
Nombre de membres

en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Séance du 02 août 2019

L'an deux mille dix-neuf et le cinq juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 25 juillet 2019, s'est réunie sous la présidence de Françoise SAINT-PIERRE, Maire

Sont présents : Françoise SAINT-PIERRE, Jean VALMALLE, Bernard GUIN, Hilde VANHOVE, Frédéric PANTEL Danielle ROCHER

Représentée : Josiane OLARTE par Jean VALMALLE

Excusé : Gaël ROUSSON

Secrétaire de séance : Bernard GUIN

Ordre du jour

- ◆ Attribution de compensation 2019 : vote sur les compétences retenues et approbation du montant définitif des attributions de compensations communales
- ◆ Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) Année 2019 Répartition à la majorité des 2/3
- ◆ Renouvellement contrat groupe assurances statutaires – Participation de la Commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
- ◆ Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude du raccordement des hameaux de La Coste, Saint-Flour et La Blaquièrre à l'UDI de Tartabissac
- ◆ Motion contre le démantèlement des services publics en milieu rural
- ◆ Décision Modificative – Budget Commune
- ◆ Questions diverses

Le compte rendu de la séance du 05 juillet 2019 est soumis à l'approbation du Conseil municipal ; aucune observation n'étant formulée, il est donc approuvé à l'unanimité.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1. Attribution de compensation 2019 : vote sur les compétences retenues et approbation du montant définitif des attributions de compensations communales

a) Le cadre juridique de l'attribution de compensation :

Le mécanisme de l'attribution de compensation a été créé par la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, les EPCI se substituent aux communes pour la perception de :

- l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal ;
- la totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Avec l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce montant d'attribution de compensation peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Une fois le montant de l'attribution de compensation fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé.

b) L'évaluation des charges transférées entre un EPCI et ses communes membres par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'article 1609 du Code Général des impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Pour notre Communauté de communes, cette commission s'est réunie une première fois en 2018 pour déterminer le montant des attributions de compensation provisoires issu des « charges transférées ».

Qu'entend-on par les termes « charges transférées » ?

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI. Il existe deux types de transferts de charges :

- Les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale, lorsqu'une commune intègre un nouvel EPCI qui n'exerce pas les mêmes compétences que celui auquel elle appartenait auparavant.

Dans ces deux cas, il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation. La CLECT n'a pas pour mission de proposer un montant d'attribution de compensation, mais simplement d'évaluer le coût des charges transférées.

Les compétences retenues par la CLECT de la Communauté de communes de la Cévenne au Mont Lozère, réunie le 08 juillet 2019, sont les suivantes : PLUI ; PLU ; Transport à la Demande (TAD) ; Animation Centre bourgs ; Crèche.

- Pour le PLUI : répartition proposée sur 3 ans, avec un montant de compétence transférée identique pour 2018 -2019 et 2020 ;
- Pour le PLU : répartition proposée sur 3 ans, avec un montant de compétence transférée identique pour 2018 -2019 et 2020 ;
- Pour le Transport à la Demande : on prend en compte le coût du transport de l'année 2018 restant à la charge de la Communauté de communes, déduction faite des subventions, par commune concernée ; à noter que les membres de la CLECT demandent à la Commission « Cadre de Vie » de la Communauté de communes d'organiser une réunion pour travailler sur un nouveau cahier des charges, voir les dispositions que la Communauté de communes veut mettre en place, harmoniser le Transport à la Demande sur l'ensemble de la Communauté de communes.
- Pour l'animation des Centre bourgs : on prend en compte le coût annuel restant à la charge de la Communauté de communes, déduction faite des subventions (11 900,00 €) ; on divise par le nombre de communes concernées (7 communes) ;
- Pour la crèche : la CLECT a fixé un prix forfaitaire de 250 € par enfant utilisant les services de la crèche en 2018 par commune concernée. *Pour information, en 2018, le coût de la crèche pour la Communauté de communes était de 90 752,79 € pour 69 enfants (année 2017) ; en 2019, le coût de la crèche pour la Communauté de communes est de 133 800,75 € pour 55 enfants (année 2018). Les membres de la CLECT rappellent que la Communauté de communes avait demandé à l'association « Trait d'Union » d'étudier la mise en place de micro-crèches afin de diminuer le coût de fonctionnement, sans pour autant remettre en cause le service ; ils demandent que l'association « Trait d'Union » modifie le type de structure mis en place pour accueillir les enfants, et passe du statut de crèche à micro-crèche dès 2020.*

Pour le Pomicidou, la compensation 2019 provisoire s'élève à 7 600,00 €, et concerne les compétences PLUI et Crèche ; le coût du transfert de ces compétences a été évalué par la CLECT à 2 095,44 € (1 595,44 € pour le PLUI et 500,00 € pour la Crèche) ; la proposition de compensation définitive 2019 est donc de 5 505,06 €.

[Pour mémoire, et pour les 19 communes membres de la Communauté de communes, le coût du transfert de compétences ressort à **235 046,84 €** et le montant des compensations communales à **111 854,07 €**]

Il convient donc :

- De valider le tableau des attributions de compensations communales 2019 ;
- De voter globalement sur les compétences retenues ainsi que sur le montant définitif des attributions de compensations communales.

Il est précisé que les modalités de reversement aux communes se feront, pour 2019, en deux versements : fin septembre, pour 9/12^{ème} du montant des attributions de compensations définitives, et fin décembre pour 3/12^{ème} donc du montant des attributions de compensations définitives.

Adopté à l'unanimité

2 . Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) Année 2019 Répartition à la majorité des 2/3

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel fiscal agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines).

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pourquoi le FPIC ?

Pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal.

Pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Grands principes du FPIC

- Une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agrégeant richesse des EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA)
- Un fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil
- Une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées.
- Des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communes membres
- Un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible

Répartition du prélèvement et du reversement entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Par courrier en date du 13 juin 2019, Madame la Préfète communique le détail de la répartition dite « de droit commun » du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal [*constitué par la Communauté de communes de la Cévenne au Mont Lozère et ses 19 communes membres*] selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle rappelle toutefois que **par dérogation, le conseil communautaire peut procéder à une répartition alternative : soit opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » ; soit opter pour une répartition « dérogatoire libre ».**

Le conseil communautaire, par délibération en date du 11 juillet 2019, décide d'opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi** (population, revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier par habitant) ; le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil communautaire. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

Montant FPIC versé à l'ensemble intercommunal en 2019 : 226 164,00 € (240 432,00 € - 14 268,00 € correspondant au montant reversé de droit commun moins le montant prélevé de droit commun)

Pour la Commune du Pompidou, le montant reversé de droit commun est de 6 377,00 € ; le montant prélevé de droit commun de 377,00 € ; soit un solde de 6 000,00 €.

La Communauté de communes ayant décidé, par délibération du 11 juillet 2019 :

- D'opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » ;
- De répartir le FPIC entre les communes membres en fonction des trois critères suivants : population ; 0,20 % revenu par habitant ; 0,80 % potentiel financier par habitant ;
- De majorer de 30 % le montant attribué à la Communauté de communes, le portant à 89 315,00 € au lieu de 66 761,00 € (+ **22 554,00 €**)

Selon cette répartition, le montant reversé à notre commune sera diminué de 440,00 € et ramené à **4 965,00 €** (*reversement dérogatoire avec multi-critères, soit 5 405,00 €, moins prélèvement dérogatoire avec multi-critères, soit 440,00 €*)

NB : La Commune n'a pas à délibérer pour approuver cette répartition ; seul le conseil communautaire vote lorsque l'option retenue est la répartition « à la majorité des 2/3 ».

3 . Renouvellement contrat groupe assurances statutaires – Participation de la Commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

La délibération qu'il nous appartient de prendre a pour seul objet de faire part au Centre de Gestion de notre souhait de pouvoir bénéficier, le cas échéant, du contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de Gestion se propose de conclure à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 années.

Ce contrat devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par notre collectivité en vertu de ses obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

A préciser que la Commune ne sera pas tenue à donner suite à cette offre si les propositions issues de la consultation ne lui conviennent pas.

En revanche, si la commune accepte le marché, elle s'engage à confier la gestion du contrat d'assurance statutaire au Centre de Gestion, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

4. Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude du raccordement des hameaux de La Coste, Saint-Flour et La Blaquièrre à l'UDI de Tartabissac

Il s'agit d'approuver le devis d'honoraires présenté par le Cabinet de Géomètres FAGGE & Associés pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude du raccordement des hameaux de La Coste, Saint-Flour et La Blaquièrre à l'UDI de Tartabissac.

Pour une enveloppe de travaux envisagée de 150 000,00 € HT, la proposition de devis s'élève à 10 220,00 € HT comprenant les missions Projet, DCE (Dossier de consultation des entreprises), ACT (assistance aux contrats de travaux), VISA, DET (Direction de l'exécution des travaux), AOR (Assistance aux opérations de réception), et mission topographique (établissement des profils en long sur les tracés envisagés).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce devis d'honoraires.

5. Motion contre le démantèlement des services publics en milieu rural

Le texte de cette motion est annexé au présent compte rendu ; il est approuvé à l'unanimité du Conseil municipal.

6. Décision Modificative – Budget Commune

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'installation par le SDEE de la borne électrique au camping et afin d'intégrer ce bien dans notre patrimoine il convient d'ouvrir les crédits aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019,

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 (041)	Réseaux de voirie	8 183.00	
2158 (041)	Autres installat°, matériel et outillage	5 458.00	
21318 - 832	Autres bâtiments publics	-13 641.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Il convient donc d'approuver les virements de crédits tels que mentionnés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

7. Questions diverses

- 1) *A propos du projet de convention de portage de repas présentée par l'Hôpital de Florac :* rendez-vous sera pris avec Monsieur JAFFUEL, Directeur de l'Hôpital, pour avoir une réponse claire et précise sur le fondement de la contribution financière demandée à la Commune du Pempidou.

- 2) ***Sur la mise en service du réseau AEP du Mas Roger*** : le surpresseur a été installé ; le compteur de chantier nécessaire à sa mise en service sera posé la semaine prochaine (dans l'attente du branchement définitif qui sera réalisé à la fin du mois de septembre). Ce nouvel ouvrage devra être assuré auprès de Groupama (le coût étant de 44 €/an)
- 3) ***Sur la proposition de Monsieur Pierre TENANT de venir présenter l'avancée de son travail en Conseil municipal*** : nos délégués à la Communauté de communes nous faisant régulièrement le point sur ce dossier, il n'apparaît pas utile pour l'instant d'organiser cette présentation.
- 4) ***Réalisation de la place de stationnement handicapée devant la bibliothèque*** : elle est programmée pour l'automne et sera réalisée par l'entreprise AFFORTIT. La DDT sera contactée pour que soit bien intégrées toutes les normes à prendre en compte.
- 5) ***Projet de création d'une aire de stationnement pour les campings cars sur le terrain communal situé à proximité de l'Abeuradou (près du terrain de tennis)*** : contact sera pris avec le Parc National des Cévennes pour bien appréhender la pertinence de ce projet et envisager les conditions de sa réalisation sur site, avant de le soumettre à la Communauté de communes seule à même de le porter.
- 6) ***Informations diverses*** :
 - a/ *Rappel des obligations légales de débroussaillage (OLD) et entretien des pistes DFCI : document joint au présent compte-rendu*
 - b/ *Communication sur la proposition de loi présentée par M. Pierre Morel l'Huissier, visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30

**MOTION CONTRE LE DEMANTELEMENT DES SERVICES PUBLICS
EN MILIEU RURAL
ET PLUS PARTICULIEREMENT POUR UN MAINTIEN
DES TRESORERIES DE PROXIMITE**

CONSIDERANT la démarche engagée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics ;

CONSIDERANT que cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique ; elle a été baptisée « géographie revisitée » et se traduit par :

- Des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « service de gestion comptable »,
- La mise en place de conseillers comptables,
- La réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière (SPF), et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),
- Des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires

CONSIDERANT de plus que le gouvernement promeut les « points de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service » et de formes d'accueil itinérants ; ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « maisons France services » là où le service public avait été supprimé de longue date ; mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus que la « géographie revisitée » sont importants et le demeureront à l'avenir ;

CONSIDERANT en effet que la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP ; en particulier, pour des communes où des services de la DGFIP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE, etc.) et seraient remplacés par une « maison France service », la perte serait importante tant au regard du service public que de l'économie locale : la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, les personnes devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par elles-mêmes avec internet

Pour notre territoire, cela se traduirait par la fermeture au 1^{er} janvier 2020 de la trésorerie du Collet de Dèze ; à la même date, le SIE de Florac sera transféré à Mende ; et au 1^{er} janvier 2022, ce sera au tour du SIP de Florac d'être également transféré à Mende ;

CONSIDERANT que la fermeture de la trésorerie pénalisera d'abord la population, engendrant des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches (le suivi des dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et donc plus coûteux ; l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint... ;

CONSIDERANT en outre qu'il faut rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien par le comptable public, notamment lors de l'établissement des budgets communaux ; l'inquiétude est grande alors que se profile dans un proche avenir la fin du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ; en fait, derrière la situation comptable, c'est tout le mécanisme de responsabilité des gestionnaires de deniers publics qui est mis en cause : un seul compte financier, plus de comptable public d'Etat, mais une agence municipale, départementale ou régionale, dirigée par un fonctionnaire local et une certification des comptes par un commissaire aux comptes privé, et donc une disparition du contrôle juridictionnel par les chambres des comptes ;

Le Conseil municipal du Pompidou,

A L'UNANIMITE

S'oppose fermement à cette nouvelle vague de démantèlement des services publics en milieu rural ;

Demande au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien des trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles en matière de recouvrement de l'impôt, de tenue des comptes des hôpitaux, des EHPAD, des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Demande en particulier que la Trésorerie du Collet de Dèze, le SIP et le SIE de Florac, soient maintenus, pérennisés et renforcés afin qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions l'ensemble de leurs missions.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

N° 0690

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Florence ARGILIER

☎ 04.66.65.62.82

florence.argilier@lozere.gouv.fr

Florac Trois Rivières, le 30.07.2019

La sous-préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) : obligations légales de débroussaillage (OLD) et entretien des pistes DFCI.

REF : Code forestier Livre I, titre III

En ces périodes de sécheresse où la végétation est très vulnérable, comme le montrent les incendies récents dans les départements limitrophes, je tenais à vous rappeler la réglementation des obligations légales de débroussaillage, l'entretien des équipements de DFCI et le rôle primordial qui est le vôtre.

IL'obligation légale de débroussaillage a pour objectifs :

- la protection des bois et forêts en créant des coupures de combustibles qui évitent la propagation du feu
- la protection des habitations, et de leurs occupants, dans les propriétés situées dans, ou à proximité des forêts
- la protection et la disponibilité des moyens de secours dans la lutte contre les feux de forêts ;

Vous voudrez bien trouver ci joint, l'instruction technique du 8 février 2019 qui rappelle les objectifs et les modalités techniques du débroussaillage ainsi que le rôle des différents acteurs du territoire.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le rôle qui est le vôtre en la matière. S'il est de la responsabilité des propriétaires de tenir en état débroussaillé leurs terrains, c'est au maire (article L134-7), de contrôler que cette obligation est effectivement mise en œuvre.

Dans le cas contraire, et après mise en demeure du propriétaire de réaliser les travaux restée sans suite, vous devez y procéder d'office et à sa charge.

Le pôle DFCI dont j'ai la responsabilité vous accompagne dans cette démarche et sélectionne chaque année, plusieurs communes qui font l'objet d'un contrôle par les services de l'ONF. Ces services organisent dans les communes sélectionnées une réunion publique afin de rappeler et/ou d'informer les propriétaires sur leurs obligations. Ils effectuent, quelques mois plus tard, des contrôles sur le terrain. En cas de non-respect constaté de la réglementation, il vous est demandé de mettre en demeure le(s) propriétaire(s) et de procéder d'office aux travaux si nécessaire.

14, avenue Marceau Farelle – Florac - 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr - courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr

horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / sur rendez-vous l'après-midi

Pour plus d'informations, je vous invite à consulter la page : <http://www.prevention-incendie-foret.com/connaître-les-regles/debroussaillage>

II-L'entretien des équipements et pistes DFCI

L'entretien des équipements de DFCI et notamment des pistes DFCI, est primordial afin de permettre aux moyens de secours d'accéder aux zones sinistrées et de lutter efficacement contre les incendies.

Il a été constaté que certaines pistes n'étaient pas, ou mal, entretenues (embroussaillage...) et parfois même, que l'accès en était interdit par des blocs de pierre ou autres dispositifs ne permettant pas aux services de lutte de les emprunter.

Vous devez veiller à ce que les pistes reconnues d'intérêt DFCI par les plans de massif et pour lesquelles des servitudes existent, soient toujours accessibles et maintenues dans un état compatible avec leur destination.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des règles susvisées afin de protéger au mieux notre territoire des dégâts du feu.

Enfin et surtout, ces mesures de prévention nous permettront collectivement de veiller à la sécurité des professionnels de la sécurité civile, qui s'engagent au quotidien pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Comptant sur votre collaboration,

La sous-préfète

Chloé DEMEULENAERE

Copie à :
Colonel Christophe Broussou, Directeur du SDIS48

**En cas de départ de feu, ne pas paniquer,
appeler immédiatement les pompiers
au 18 (ou 112 par portable)
et préciser la commune et le lieu dit concernés.**

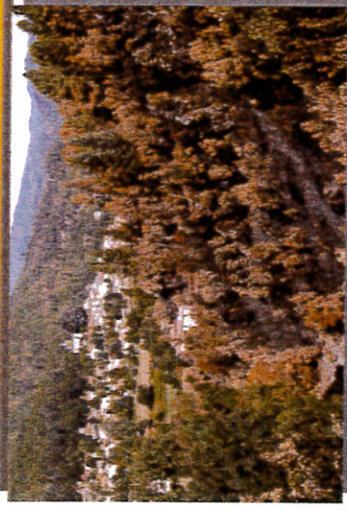


Où se renseigner ?

- à la **Mairie** de votre commune
- à la **Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Lozère**
Service Biodiversité Eau Forêt
Tél : 04 66 49 45 39
- au **Groupelement DFCI des sapeurs pompiers**
à Florac
Tél : 04 66 45 10 01
- sur le site de la préfecture de Mende
www.lozere.pref.gouv.fr



Débroussailler en Lozère



Où ?

Quand ?

Comment ?

Pourquoi ?



Un geste simple

pour une protection maximale

Afin de vous protéger au maximum des incendies de forêts, vous êtes invités à porter une attention particulière à la réglementation suivante.

En Lozère, les règles de débroussaillage sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 03 décembre 2002.

Quand ?

Tous les ans, les propriétaires et ayants droit ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leur terrain durant toute la saison sèche.

Où ?

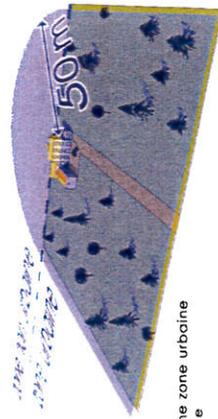
Aux abords, des constructions, chantiers, travaux et installations situés **à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées** aux incendies de forêt, c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que landes, clairières et mépays ainsi que leurs voies d'accès éventuelles.

- **En zone urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit du terrain débroussaillera l'intégralité de sa parcelle, avec ou sans bâtiment ;
- **En zone non urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit de la construction assurera le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de celle-ci et sur 10 m de part et d'autre de la ou des voies privées d'accès, même si ces distances pénètrent sur la propriété d'autrui (il reste le seul responsable !)
- **Propriété concernée par les deux types de zones** : le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations précédentes.

1er cas : en zone urbaine avec ou sans construction



2e cas : en zone non urbaine



3e cas : à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

La zone urbaine :

Elle est définie par le document d'urbanisme (carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, consultables en mairie) existant. Certaines parcelles de la zone urbaine peuvent ne supporter aucune installation, elles sont cependant soumises à la règle du débroussaillage sur l'intégralité de leur surface.

Les prescriptions sur le débroussaillage en zone urbaine sont également applicables aux terrains de camping et aux aires de stationnement de caravanes.



Débroussailler chez le voisin :

Pour réaliser les travaux obligatoires de débroussaillage chez le voisin, il est impératif d'obtenir son accord suite à l'envoi d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a refus, une procédure existe pour permettre l'exécution d'office de ces travaux, à votre charge malgré tout.

Renseignements en mairie ou à la DDT – Service Biodiversité Eau Forêt (Tél : 04 66 49 45 39).

LES CONSEILS

Un bon débroussaillage sous-entend :

- supprimer les arbres et arbustes trop proches des habitations et bâtiments sensibles ;
- éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches ;
- éliminer les arbustes particulièrement inflammables ou combustibles comme le genévrier, les bruyères, le genêt, le buis ;

Supprimer les broussailles = limiter la propagation de l'incendie

- supprimer les arbres et arbustes en densité excessive afin qu'il n'y ait pas de continuité de feuillage.

Séparer les arbres = limiter la propagation de l'incendie en espaçant la cime des arbres.

- élaguer jusqu'à 2 mètres au moins les arbres conservés ;

Elaguer les arbres conservés = limiter la propagation de l'incendie le long du tronc vers la cime de l'arbre

- éliminer les rémanents de coupe (broyage, déchetterie, compost, incinération en respectant les règles d'emploi du feu).

Eliminer les rémanents = réduire l'intensité de l'incendie



Eliminer les broussailles

Séparer les arbres

Elaguer les arbres

En aucun cas « débroussailler » ne signifie « couper tous les arbres »

Des précautions lors de l'emploi du feu pour l'incinération des végétaux coupés et mis en tas ou en andains

Se conformer à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur (www.lozere.pref.gouv.fr)

- disposer d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant ce risque ;
- disposer d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté à proximité immédiate ;
- s'assurer que le tas à brûler est d'un tel volume qu'une fois enflammé, il ne présentera aucun risque de propagation, même par rayonnement, aux parcelles et espaces contigus ;
- contacter Météo France au 08 99 71 02 48 (téléphone), 3615 code Météo France (mobile) ou www.meteofrance.com (internet) pour s'assurer des conditions de vent (mise à feu uniquement par vent faible ou modéré, soit inférieur à 40 Km/h) ;
- informer le CODIS de Mendoc (pompiers) au 04 66 49 09 18 du lieu et de la date prévue pour l'incinération ;
- préciser la l'incinération entre les heures de lever et de coucher du soleil ;
- assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à l'extinction complète des braises (à l'eau) en disposant d'un moyen pour alerter sans délai le CODIS (téléphone mobile).

Pourquoi ?

• Pour se protéger du feu

Parce que l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée :

- il sera maîtrisé plus facilement,
- les services de secours pourront intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité,
- les personnes et les biens seront mieux protégés.

Si toutefois le feu venait à attaquer la zone débroussaillée, il passerait plus vite et les dégâts seraient moindres.

• Pour protéger la forêt

Parce qu'un départ de feu accidentel sur votre propriété n'est pas à exclure, le débroussaillage ralentira sa propagation vers le massif forestier environnant, vous permettra de le circonscrire rapidement avec peu de moyens et, le cas échéant, facilitera l'intervention des secours.

- C'est une obligation pour le propriétaire ou son ayant droit (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 02-2209).

Pourquoi débroussailler ?



pour se protéger du feu (risque subi)

Pourquoi débroussailler ?



pour protéger la forêt (risque induit)

Le débroussaillage :

- ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- diminue sa puissance donc les émissions de gaz et de chaleur, particulièrement dangereuses ;
- évite que les flammes n'atteignent directement les bâtiments exposés.



